

Le RGPD et les archives

Bruno Ricard, service interministériel des Archives de France

Les geeks à travers l'histoire

Avoir "le sentiment d'exister", c'est bien joli, mais tu as conscience qu'en laissant ces traces de ta vie partout sur les murs des grottes, le gouvernement peut suivre chacune de tes activités ? Tu ne contrôles plus ta vie privée !

Et le droit à l'oubli ? Hein ? T'y a pensé au droit à l'oubli ?



Le RGPD et les archives

Jusqu'à l'entrée en vigueur du RGPD, le droit à la mémoire était la règle, via les dispositions du code du patrimoine (livre II sur les archives), le droit à l'oubli étant l'exception.

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD, le droit à l'oubli est la règle, le droit à la mémoire devenant l'exception.

Les données à caractère personnel

Le nouveau cadre juridique consacre en effet ou renforce plusieurs grands principes. Deux d'entre eux notamment visent un objectif contraire à la finalité de la conservation des archives :

- la **limitation de la conservation**.
- le **droit à l'effacement** ou « **droit à l'oubli** ».



SANS NOM, L'HISTOIRE A-T-ELLE ENCORE LE MEME SENS ?

**SIGNEZ LA PÉTITION "CITOYENS CONTRE
LE PROJET DE RÈGLEMENT EUROPÉEN
SUR LES DONNÉES PERSONNELLES"**



<http://cfn.gp/14c8VqR>

© E. P. 2014. Tous droits réservés. Photo: Reuters (G. P. / A. P. / A. P.)



Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Ces traitements bénéficient de dérogations au régime de droit commun du RGPD et de la LIL.

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Ces traitements sont des traitements mis en œuvre par « [les] services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès. » (considérant 158)

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Ils visent donc les archives définitives.

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

« Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les sélections et éliminations définies aux articles R. 212-13 et R. 212-14 et qui sont à conserver sans limitation de durée (...) ». (Article R. 212-12 du code du patrimoine)

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Et ils correspondent à des traitements tels que la sélection, la collecte, la conservation ou encore la description des documents et données.

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Ces traitements dérogent à certains principes et droits des personnes :

- 1. Dérogation à l'obligation de destruction à l'issue de la durée de conservation dans le traitement initial (art. 5 du RGPD et art. 36 de la LIL).**

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Article 36 de la LIL

« Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ; le choix des données ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code du patrimoine (...) »

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Article L. 212-3 du code du patrimoine

« Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue au 5° de l'article 6 de ladite loi, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

Les catégories de données destinées à l'élimination ainsi que les conditions de cette élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui a produit ou reçu ces données et l'administration des archives. »

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Ces traitements dérogent à certains principes et droits des personnes :

2. Dérogation au droit à l'effacement (inscrite « en dur » dans le RGPD – art. 17).

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Ces traitements dérogent à certains principes et droits des personnes :

3. Dérogations aux droits de rectification, d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité, aux droits d'accès et de notification (marges de manœuvres prévues à l'article 89 du RGPD et inscrites à l'article 36 de la LIL).

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Article 36 de la LIL

(...) Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article L. 211-2 du code du patrimoine, les droits prévus aux articles 15, 16 et 18 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation de ces finalités (...).

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

- Dérogations obtenues en contrepartie de « conditions et garanties appropriées ».

Ces conditions et garanties sont constituées par notre corpus législatif et réglementaire très dense (art. 36 LIL).

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Article 36 de la LIL

« (...) Les conditions et garanties appropriées prévues à l'article 89 du même règlement sont déterminées par le code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques. Elles sont également assurées par le respect des normes conformes à l'état de l'art en matière d'archivage électronique (...) »

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Parmi ces conditions et garanties appropriées, on compte notamment :

- Les **règles de communication des documents** (CRPA, code du patrimoine, dispositions sectorielles, comme celles relatives au secret statistique).
- Les **règles de diffusion en ligne** (décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation).

Les archives courantes et intermédiaires

Quelques définitions pour commencer :

« Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. » (art. L. 211-1 du code du patrimoine).

Les archives courantes et intermédiaires

Quelques définitions pour commencer :

« Sont considérées comme archives courantes les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus » (art. R. 212-10 du code du patrimoine).

Les archives courantes et intermédiaires

Quelques définitions pour commencer :

« Sont considérés comme archives intermédiaires les documents qui :

1° ont cessé d'être considérés comme archives courantes ;
2° ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de sélection et d'élimination conformément aux dispositions de l'article R. 212-14. » (art. R. 212-11 du code du patrimoine)

Les archives courantes et intermédiaires

Qu'en est-il de leur statut au regard du RGPD ?

Elles relèvent du régime de droit commun, avec droit d'effacement, de rectification, d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, etc.

Cependant, ces droits sont limités dans certains cas : le droit d'effacement, par exemple, ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale ou pour exécuter « une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 17 du RGPD).

Les archives courantes et intermédiaires

Un enjeu majeur dans le cadre de la mise en œuvre du RGPD : la fixation des DUC/DUA et le nécessaire travail conjoint archivistes/DPO/producteurs.



Le RGPD et les archives

🕒 21 juin 2018 📄 Billets, Cadre général 📌 CNIL, donnée à caractère personnel, droit à l'oubli, RGPD 👤 ricard

Le [Règlement européen 2016/679](#) relatif à la protection des données à caractère personnel ou RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les Etats membres de l'Union européenne. La plupart de ses dispositions sont d'application directe.

Le RGPD est complété par la loi du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés, modifiée à plusieurs reprises et tout récemment par la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles](#). Cette dernière loi a servi à « implémenter » le RGPD en droit national et porte transposition de la [directive européenne 2016/680](#) relative aux « données pénales ».

Le cadre général

Comme le rappelait Aude Roelly dans son [billet](#) du 18 mai 2016 publié à l'occasion de l'adoption du RGPD, « le règlement a pour but de redonner aux citoyens le contrôle des

Qui sommes-nous ?

Ce carnet de recherches dédié aux questions de droit applicable aux archives est animé par la sous-direction de la communication et de la valorisation des archives du Service interministériel des Archives de France.

Ce carnet est un espace de réflexion ; il n'a pas vocation à apporter des réponses à des cas personnels. Les commentaires ne respectant pas ce principe ne seront pas publiés.

This pad, dedicated to the questions of law and regulations applicable to archives, is animated by the Interministerial Service of the Archives of France's department for the communication and promotion of archives.